

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE FRPL01

Ce contrat est un contrat d'assurance de groupe, régi par les dispositions de l'article L 141-1 du code des assurances français, souscrit en libre prestation de services par le prêteur Banque Accord auprès des compagnies d'assurances Oney Life (PCC) limited société d'assurance régie par le droit maltais dont le capital social s'élève à 4 250 000 euros immatriculée au registre des sociétés sous le n°C53199 et Oney Insurance (PCC) Limited société d'assurance régie par le droit maltais dont le capital social s'élève à 5 600 000 euros immatriculée au registre des sociétés sous le n°C53202 et dont le siège social pour chacune est situé 11/13 Vincenti Buildings, Strait Street, Valletta, VLT 1432, Malte. Oney Life (PCC) Limited garantit les risques de Décès et Décès Accidentel et Oney Insurance (PCC) Limited garantit les risques Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité de Travail (IT). **Oney Life (PCC) Limited et Oney Insurance (PCC) Limited sont soumises au contrôle du Malta Financial Services Authority (MFSA).**

Banque Accord est enregistrée en qualité de Courtier auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le numéro 07023261. Ce registre est consultable sur le site Internet : www.orias.fr

Afin de permettre à l'emprunteur de souscrire à cette assurance en parfaite connaissance de cause, Banque Accord met à sa disposition le numéro de téléphone 08 25 28 29 30 ainsi que le site internet www.banque-accord.fr, rubrique contact, auprès desquels il pourra obtenir toutes les informations utiles ainsi que les précisions lui permettant de prendre sa décision de souscrire ou non à l'assurance.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat souscrit auprès d'Oney Life (PCC) Limited et d'Oney Insurance (PCC) Limited, ci - après ensemble désignées par « l'Assureur », a pour objet de garantir BANQUE ACCORD, « le Prêteur », contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) et D'INCAPACITE DE TRAVAIL (IT) atteignant ses débiteurs, ci-après dénommés « l'Assuré », avant le remboursement intégral de leur dette. Il est régi par le Code français des assurances et est conforme aux dispositions du Code français de la consommation.

OPERATION GARANTIES

Les opérations garanties sont des prêts personnels à la consommation dont le montant n'excède pas 21 500 euros et des prêts souscrits en vue d'un rachat de crédits dont le montant n'excède pas 30 000 euros. Ces opérations seront ci-après désignées par le terme « Prêt ».

CONDITIONS D'ADMISSION

Vous êtes admissible à l'assurance si vous êtes emprunteur ou co-emprunteur d'un prêt désigné dans le paragraphe « Opérations Garanties » et si vous êtes âgé de moins de 80 ans au terme du prêt. Toutefois, les personnes âgées de plus de 65 ans à la date de souscription ne pourront bénéficier que de la garantie Décès jusqu'au 1^{er} Janvier suivant leur 80^{ème} anniversaire (la garantie Perte Totale et Inversible d'Autonomie est alors exclue).

Conformément aux dispositions des articles L 113-8 et L 113-9 du Code français des assurances, toute réticence ou fausse déclaration peut entraîner l'exclusion de l'assuré si elle est intentionnelle ou modifier le niveau des garanties ou de la cotisation si elle est non intentionnelle.

CAPITAL ASSURE

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au montant du capital emprunté, limité à 21 500 euros pour les prêts personnels à la consommation et à 30 000 euros pour les prêts souscrits en vue d'un rachat de crédits, quelque soit le nombre de prêts garantis. Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt au titre du présent contrat, les garanties sont limitées au montant des capitaux ou prestations qui seraient dus pour une seule personne assurée. Les pénalités et intérêts de retard ne sont pas garantis.

EFFET DES GARANTIES

Dans tous les cas, la prise d'effet de l'assurance est subordonnée au paiement des cotisations et à l'absence de refus de l'assureur communiqué à l'emprunteur dans les 5 jours ouvrables suivant la date de signature de la demande d'adhésion..

Conformément aux dispositions des articles L 112-2-1 du Code français des assurances et L 121-20-13 du Code français de la consommation, dans l'hypothèse où l'adhésion à l'assurance est réalisée en utilisant un moyen de communication à distance, elle prend effet à l'expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion à l'assurance figurant sur l'offre préalable de crédit.

Toutefois, en cas de demande expresse notifiée sur la demande d'adhésion et sous réserve du paiement des cotisations, l'assurance prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion à l'assurance figurant sur l'offre de contrat de crédit.

BENEFICIAIRE DES PRESTATIONS : Banque Accord

CESSATION DES GARANTIES

Vos garanties prennent fin :

- à la date de déchéance du terme de chaque prêt,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- en cas de cessation du paiement des cotisations conformément à l'article L.141-3 du Code français des assurances,
- à la date du départ à la retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable en ce qui concerne les garanties Incapacité de Travail et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,

Et au plus tard :

- à votre 65^{ème} anniversaire de naissance en ce qui concerne les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail,
- le 1^{er} janvier qui suit votre 80^{ème} anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie Décès.
- à la date de reconnaissance d'un sinistre Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pour la garantie Incapacité de Travail.

GARANTIES - PRESTATIONS - DEFINITIONS

Décès :

- En cas de décès de l'assuré, le montant du capital garanti est égal à 100% du montant restant dû au jour du Décès, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date du Décès, à l'exclusion des pénalités ou intérêts de retard appliqués par le prêteur. Si une échéance survient le jour du décès, elle est incluse dans le capital garanti.

Perte totale et irréversible d'autonomie :

- Vous bénéficiez de la garantie si, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, vous ne pouvez plus définitivement vous livrer à aucune activité vous procurant gain ou profit et devez en outre, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. De plus, si vous êtes salarié, vous devez être classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie ou bénéficiaire au titre d'un accident de travail d'une majoration pour tierce personne. La réalisation du risque PTIA est assimilée au Décès et par conséquent met fin à l'ensemble des garanties.

L'assureur verse le montant du capital prévu en cas de décès déterminé au jour de la reconnaissance, au sens du contrat, de la PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE.

Incapacité de Travail :

- Vous êtes en incapacité de travail lorsque suite à une maladie ou à un accident survenant postérieurement à l'entrée dans l'assurance, vous êtes contraint d'interrompre totalement votre activité professionnelle rémunérée (salariée ou non-salariée) sur prescription médicale, et si votre état de santé interdit l'exercice de toute autre activité professionnelle. En outre, si vous êtes salarié, vous devez percevoir les prestations en espèces de la sécurité sociale.

L'assureur verse à l'expiration d'une franchise de 90 jours continus d'incapacité complète de travail, les mensualités venant à échéance en application du contrat de prêt au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés, à l'exclusion des pénalités ou intérêts de retard appliqués par le prêteur.

Rechute :

En cas de rechute provenant de la même maladie ou du même accident dans un délai inférieur à 60 jours, la franchise de 90 jours consécutifs ne sera pas appliquée à cette rechute.

Cessation du versement des prestations :

- à la date de cessation des garanties,
- à la date de reprise même partielle d'une activité,
- en cas de non-renouvellement des pièces justificatives lors d'une prolongation de l'arrêt de travail.
- En cas de cessation de l'état d'incapacité totale de travail,
- En cas de refus de l'assuré de se soumettre à un contrôle médical,
- A la date du départ en retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable.

Et au plus tard :

- le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré,

Et, dans tous les cas :

- au terme normal ou anticipé du prêt garanti.

RÉAMÉNAGEMENT DE CRÉANCE

Si le réaménagement du prêt s'inscrit dans le cadre du Plan Conventionnel de Redressement prévu à l'article L 331-6 du Code français de la Consommation ou en vertu d'un accord amiable de réaménagement conclu avec le prêteur, il est signalé que les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail sont maintenues jusqu'au terme du plan de règlement (moyennant paiement de la cotisation correspondante).

CONTRÔLE EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE OU D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

IL N'EXISTE AUCUN LIEN ENTRE LES DECISIONS DU MEDECIN CONSEIL DE L'ASSUREUR RELATIVES A LA PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE ET A L'INCAPACITE DE TRAVAIL ET CELLES DE LA SECURITE SOCIALE.

L'assureur se réserve le droit de désigner un médecin pour contrôler votre état de santé. La mise en place de cette expertise médicale entraîne obligatoirement la suspension de tout règlement. Les honoraires de cet examen médical seront à la charge de l'assureur. En cas de désaccord entre votre médecin et le médecin de l'assureur vous pouvez alors convenir avec l'assureur de vous en remettre à un médecin tiers arbitre. Faute d'entente sur le choix de ce troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile. La moitié des frais engendrés par cette procédure d'arbitrage sera à votre charge. Le paiement de la prestation est suspendu jusqu'à la date de prononciation de la sentence arbitrale.

RISQUES EXCLUS

Décès :

- le suicide de l'Assuré s'il intervient au cours de la première année d'assurance.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- les rixes auxquelles l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,
- les conséquences de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les suites et conséquences :
 - des maladies ou accidents dont la première constatation est antérieure à la demande d'admission et de celles qui résultent de l'aggravation d'une invalidité préexistante à l'admission,
 - de maladies ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de celles qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article 324-1 du code français de la sécurité sociale.
 - des accidents résultant de l'usage par l'assuré, de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale.

Incapacité de travail :

- les risques exclus de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
- le congé légal de maternité, étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales.

FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Délai de déclaration :

Sauf effet de la prescription légale rappelée dans la suite de la notice, vous devez déclarer à BANQUE ACCORD votre incapacité de travail dans les 180 jours qui suivent le premier jour d'arrêt. Après ce délai votre arrêt est pris en charge à compter du jour de la réception de votre déclaration, sans application de ce délai de franchise de 180 jours.

Pièces à fournir :

En cas de décès :

- l'acte de décès
- un certificat médical du médecin traitant, sur formulaire de l'assureur, précisant notamment la cause du décès,
- une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :

- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire de l'assureur, apportant les précisions nécessaires sur la maladie ou l'accident qui est à l'origine de la demande de prise en charge,
- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne,
- et pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, la notification de la pension d'invalidité 3^{ème} catégorie établie par la Sécurité Sociale.

En cas d'incapacité de travail :

- une attestation médicale remplie par votre médecin traitant et vous-même, sur l'imprimé de l'assureur, Et :
 - o Si vous êtes assujetti au Régime Général ou à un régime spécial de la Sécurité Sociale :
 - les décomptes de règlement dudit organisme,
 - la notification d'attribution de la pension ou rente d'invalidité par la Sécurité Sociale ou tout organisme assimilé.
 - o Si vous êtes assujetti à un Régime Spécial de la Sécurité Sociale :
 - Une attestation de votre employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail.
 - o Si vous êtes assujetti à un Régime des Travailleurs Non Salariés de la Sécurité Sociale :
 - Les certificats de prolongation établis par le médecin traitant.

Quelle que soit la garantie, l'assureur se réserve le droit de vous demander tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de votre demande.

PRESCRIPTION Conformément aux articles L 114.1 et L 114.2 du Code français des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre cotisation est calculée sur le capital total initial assuré et sera indiquée sur l'offre de contrat de crédit. Elle est due dès la prise d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant du capital initial, déduction faite du remboursement anticipé partiel.

Le taux de cotisation, taxes actuellement en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail.

Conformément à l'article L 141-3 du Code des français des assurances, le non-paiement de la cotisation peut entraîner votre exclusion de l'assurance.

INFORMATIONS DES ASSURÉS

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat d'assurance FRPL01, Oney Life (PCC) Limited et Oney Insurance (PCC) Limited sont en mesure d'étudier vos demandes. Si les réponses apportées ne satisfont pas votre attente, vous pouvez écrire à Oney Life (PCC) Limited et Oney Insurance (PCC) Limited Service Relations Clientèle – 11/13 Vincenti Buildings, Strait Street, Valletta, VLT1432 Malta. Si un désaccord subsiste, vous avez la faculté de faire appel au MEDIATEUR dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Relations Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Vous avez également le droit de porter toute réclamation que vous pourriez avoir devant le MFSA dont l'adresse est : Notabile Road, Attard, BKR3000 Malta sans préjudice de toute procédure légale. Les informations nominatives et les données personnelles communiquées à Oney Life (PCC) Limited et Oney Insurance (PCC) Limited dans le cadre de votre adhésion et de la gestion de celle-ci font l'objet d'un traitement automatisé par l'assureur. La communication de ces informations est nécessaire pour le traitement de votre demande d'adhésion et l'obtention des garanties. Les déclarations appropriées ont été effectuées auprès des autorités compétentes. L'assureur peut communiquer vos réponses ainsi que toute autre information vous concernant qu'il pourrait obtenir ultérieurement à ses mandataires, y compris la Banque Accord et les autres sociétés du groupe Auchan, ses réassureurs, les organismes professionnels habilités ainsi qu'à ses sous-traitants dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour la gestion de votre dossier. La propriété, l'utilisation, la transmission et l'échange des données personnelles de l'assuré sont régis par les dispositions du bulletin d'adhésion à l'assurance. Cependant, toute information confidentielle de nature médicale ou concernant la santé de l'assuré pourra être communiquée par celui-ci à l'assureur au moyen d'une enveloppe scellée. Les certificats médicaux requis par l'assureur seront adressés directement par le médecin traitant de l'assuré au médecin désigné par l'assureur. L'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de Oney Life (PCC) Limited et de Oney Insurance (PCC) Limited – Service Relations Clientèle 11/13 Vincenti Buildings, Strait Street, Valletta, VLT1432 Malta. Vous pouvez également vous opposer auprès des assureurs à toute utilisation en marketing direct de vos données.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est : MFSA, Notabile Road, Attard, BKR3000, Malta.

Le droit applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est le droit français.

L'actionnaire de chacun des assureurs est Banque Accord - 40 avenue de Flandre 59170 CROIX société anonyme au capital de 28 795 040 euros immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Roubaix - Tourcoing sous le n°546 380 197

Renonciation :

Dans l'hypothèse où vous avez adhéré à l'assurance par un moyen de communication à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande d'assurance pour renoncer à votre adhésion, sans motif ni pénalité, par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception à Banque Accord- BP 6 – 59895 Lille cedex 9, rédigée selon le modèle ci-après : « Je soussignée, PEREZ, HENRIETTE, 202 02 41865992832, déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance groupe FRPL01. Fait à ville, date, signature ».

Cet envoi, à compter de la date du cachet de la poste, met fin à l'ensemble des garanties résultant de l'adhésion au contrat.